

TCS Car Mobility Package

Conditions Générales



Table des matières

Conditions Générales

1. Base de l'assurance	2
2. Définitions	2
3. L'objectif de la couverture de l'assurance	2
4. Montants d'indemnisation	2
5. Période de carence	2
6. Exclusions	2
7. Procédure en cas de sinistre	3
8. Territorialité contractuelle	3
9. Période d'assurance	3
10. Résiliation de la couverture	3
11. Traitement, transfert et stockage des données personnelles	3
12. Fraude	4
13. Plusieurs assurances	4
14. Modification de la prime et des conditions générales	4
15. Prescription	4
16. Subrogation	4
17. Changement de propriétaire	4
18. Plaintes	4
19. Loi et juridiction applicable	5

Information à la clientèle conformément à la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)

Assureur	5
Risques assurés et couverture d'assurance	5
Prime due	5
Autres obligations du preneur d'assurance / des personnes assurées	5
Début du contrat d'assurance / de la couverture d'assurance	5
Fin du contrat d'assurance / de la couverture d'assurance	5
Droit de rétractation légal et effets de la rétractation	6
Protection des données	6

1. Base de l'assurance

Conditions générales d'assurance pour le contrat d'assurance de groupe n° 000075666A entre l'entreprise d'assurance AIG Europe S.A., Luxembourg, Succursale d'Opfikon, Sägereistrasse 29, CH-8152 Glattbrugg (« Assureur ») et Touring Club Suisse, Chemin de Blandonnet 4, CH-1214 Vernier (« détenteur du contrat collectif ») pour la distribution du « TCS Car Mobility Package » aux membres et non-membres du TCS.

2. Définitions

- « Personnes assurées » / « Assurés » : membres actuels et non-membres du TCS âgés de 18 ans au moins et résidant en Suisse, qui ont soumis un formulaire d'inscription pour le TCS Car Mobility Package.
- « Véhicule assuré » : voiture de tourisme légère avec une plaque d'immatriculation suisse, comprenant jusqu'à neuf places y compris le conducteur (catégorie B jusqu'à 3,50 t), qui a été dûment déclarée dans le formulaire de souscription du TCS Car Mobility Package et qui est la propriété de la Personne assurée. Les plaques interchangeables sont couvertes si un véhicule est couvert par la police.
- « Accident » : tout événement extérieur, soudain et indépendant de la volonté des Assurés.
- « Dommage Accidentel » : toute détérioration totale ou partielle du bien résultant d'un Accident et empêchant son bon usage.
- « Dommage Accidentel du Pneu » : toute détérioration totale ou partielle extérieure au pneu assuré du véhicule assuré, affectant son bon fonctionnement et résultant: d'une crevaillon, d'un acte de vandalisme ou d'un contact avec le trottoir ou avec tout objet provoquant une hernie et rendant le pneu assuré inutilisable.
- « Clés Assurées » : les clés de contact ou les clés métalliques du véhicule assuré.
- « Contrainte » : toute force physique ou menace de force physique commise dans l'intention de nuire, causant des dommages matériels, des blessures physiques et/ou des dommages psychologiques.
- « Vol Qualifié » : vol commis en utilisant la force sur une autre personne, en la menaçant d'un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique, ou en la rendant incapable de résister.
- « Vol » : toute personne qui, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, s'approprié un bien meuble appartenant à une autre personne dans le but d'en priver définitivement le propriétaire.
- « Pneus Assurés » : les pneus endommagés du Véhicule assuré qui à la date du sinistre ont moins de 24 mois, au regard de la date d'achat mentionnée sur la facture d'achat du pneu. Les pneus assurés doivent être homologués pour un usage routier et montés sur le véhicule assuré au moment du sinistre.

- « Batterie Assurée » : la batterie « démarrage-éclairage-allumage » du véhicule assuré (c'est-à-dire la batterie d'accumulateurs fournissant de l'énergie électrique) qui était branchée dans le véhicule assuré et qui n'a pas plus de 4 ans à la date du sinistre - sur la base du numéro inscrit sur la batterie assurée. Les batteries électriques des voitures électriques et les batteries hybrides des voitures hybrides sont exclues. La batterie assurée doit être installée dans le véhicule assuré au moment du sinistre.
 - « Panne de Batterie » : le défaut imprévisible de la batterie assurée de se conformer aux garanties fournies par le fabricant et empêchant la batterie assurée d'être utilisée et de servir à des fins normales.
 - « Ordre de Retrait » : désigne une directive, un ordre ou une instruction émise par l'organisme de réglementation du secteur, l'autorité compétente en matière de santé et de sécurité ou tout autre organisme ou agence gouvernementale pour le retrait immédiat ou planifié de la batterie assurée en raison de tout problème de santé et de sécurité ou de précision causé par un défaut connu ou suspecté de ce produit.
 - « Défaillance Épidémique » signifie :
 - a. Un défaut inhérent de conception, de programmation ou de fabrication conduisant ou pouvant conduire à une défaillance dont la cause unique est la même cause fondamentale ou la même description dans la même partie ou le même composant de tous les produits du même type de produit, comme le confirme par écrit le fabricant ; ou
 - b. La prise d'un Ordre de Retrait.
 - « Pneu de Remplacement » : Le pneu neuf de même spécification, marque et taille que le pneu assuré ou, si ce pneu n'est plus commercialisé ou disponible, un pneu équivalent ayant au moins les mêmes caractéristiques techniques que le pneu assuré.
- ## 3. L'objet de la couverture de l'assurance
- Les membres et non-membres du TCS se voient proposer, à titre facultatif, le TCS Car Mobility Package qui couvre un véhicule assuré dûment enregistré dans le bulletin d'adhésion. La prime du TCS Car Mobility Package est indiquée dans le bulletin d'adhésion.
- Le TCS Car Mobility Package a pour objet d'indemniser les Assurés pour les Clés assurées, la Batterie assurée et les Pneus assurés dans les cas suivants :
- Batterie Assurée : en cas de panne de la batterie
 - Clés Assurées : en cas de Dommage Accidentel, Vol ou perte des Clés.
 - Pneus Assurés : en cas de Dommage Accidentel du Pneu Assuré.

4. Montants d'indemnisation

Si le sinistre est couvert, l'Assureur indemnifiera l'Assuré dans les limites suivantes :

- Batterie Assurée : 1 sinistre par période de 12 mois consécutifs dans la limite de 300 CHF toutes taxes comprises
- Clés Assurées : 1 sinistre par période de 12 mois consécutifs dans la limite de 500 CHF toutes taxes comprises
- Pneus Assurés : 1 sinistre par période de 12 mois consécutifs dans la limite de 500 CHF toutes taxes comprises. Les pneus assurés endommagés sont indemnisés. Le remplacement des pneus du même essieu sera indemnisé (maximum 2 pneus indemnisés) si la loi ou les spécifications du véhicule l'exigent.

Tous les montants d'indemnisation sont basés sur les factures originales de la batterie, des clés et des pneus assurés. L'assureur est en droit de demander les factures de remplacement des biens assurés et des informations supplémentaires si nécessaire.

5. Période de carence

Veillez noter que tout dommage survenant dans les 15 premiers jours à compter du début de la validité du TCS Car Mobility Package n'est pas couvert par l'assureur. Le TCS Car Mobility Package est valable dès le paiement effectif de la prime.

6. Exclusions

Concernant des Pneus Assurés :

- Pneu de plus de 24 mois à la date du sinistre - sur la base de la facture d'achat originale.
- Les Pneus achetés par l'Assuré en tant que pneus d'occasion, c'est-à-dire non neufs.
- Les frais de démontage du ou des pneus endommagé(s) et de montage du ou des pneu(s) de remplacement
- Les frais de transport ou d'expédition des Pneus Assurés ou des pneus de remplacement
- Dommages résultant d'un montage incorrect
- Les frais d'entretien et de révision du Pneu Assuré
- Dommages ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou à la suite d'un dommage au Pneu Assuré
- Dommages résultant d'activités sportives telles que les courses et les rallies
- Panne couverte par la garantie du fabricant ou du distributeur
- Pneus présentant une utilisation non conforme aux exigences réglementaires

Concernant la Batterie Assurée :

- Les coûts de démontage de la batterie endommagée
- Les frais de transport ou d'expédition de la Batterie Assurée ou de la batterie de remplacement.
- Le coût de l'installation de la batterie de remplacement
- Toute réclamation couverte par la garantie du fabricant ou du distributeur de la Batterie Assurée et après 4 ans après la date d'achat
- Cas où la Batterie Assurée fait l'objet d'un ordre de retrait ou d'une défaillance épidémique
- Les frais d'entretien et de révision de la Batterie Assurée
- Les dommages ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou à la suite d'un dommage à la Batterie Assurée

Concernant les Clés Assurées :

- Les frais de transport ou d'expédition des Clés Assurées ou des clés de remplacement
- Piles pour les clés permettant de verrouiller et déverrouiller le Véhicule Assuré
- Remplacement de serrure(s)
- Tous les frais et dépenses liés à la serrure du Véhicule Assuré, y compris les frais liés à l'ouverture de la serrure du Véhicule Assuré par un tiers

Concernant toutes les couvertures :

- Tout dommage survenu avant ou pendant les 15 premiers jours suivant la date d'inscription au TCS Car Mobility Package
- Dommages d'origine nucléaire
- Négligence et comportement frauduleux de l'Assuré ou en collusion avec le garage
- Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection ou d'une confiscation par les autorités
- Dommages résultant d'un phénomène de catastrophe naturelle
- La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence grave de l'Assuré
- L'assureur ne sera tenu de fournir aucune couverture ni effectuer aucun paiement en vertu des présentes si cela est susceptible de constituer une violation des lois ou des réglementations relatives aux régimes des sanctions économiques ce qui exposerait l'assureur, sa société mère ou l'entité détenant le contrôle ultime à des sanctions en vertu de toute loi ou réglementation relative aux sanctions.

7. Procédure en cas de sinistre

L'Assuré reconnaît que toutes les informations (y compris les documents) fournies au TCS et à l'Assureur sont véridiques et non frauduleuses. L'Assureur a le droit d'exiger des informations supplémentaires de sa part et/ou de la part de tiers tels que les entités ayant émis des factures ou bénéficiaires de ces dernières, les ateliers de réparation, les compagnies d'Assurance et les autorités pour procéder à l'enquête sur le sinistre et a le droit de refuser la couverture du sinistre et l'indemnisation si ces informations démontrent une tentative potentielle de fraude.

Procédure :

Sous peine de réduction potentielle de la responsabilité du droit à la couverture, l'Assuré est tenu de déclarer le sinistre dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de survenance du sinistre en remplissant le formulaire de déclaration de sinistre correspondant disponible sur le site Internet du TCS: tcs.ch/cmp.

AIG procédera ensuite à la gestion du sinistre.

Preuve supplémentaire de sinistre :

– L'Assuré doit dans tous les cas prouver que la voiture déclarée par l'Assuré est la même que celle déclarée dans le formulaire d'inscription du TCS Car Mobility Package. L'Assuré est également tenu de fournir à l'Assureur toute déclaration de sinistre soumise à des tiers (tels que courtiers et autres distributeurs d'assurance, assureurs et réassureurs, agences de référence de crédit et autres prestataires de services) en relation la prétention fondée sur le TCS Car Mobility Package.

– Couverture des pneus :

- Il est demandé à l'Assuré de fournir la facture originale des Pneus Assurés. L'Assuré est également tenu de fournir la facture des pneus de remplacement fournis par un professionnel.
- En cas de dommages dus au vandalisme, l'Assuré est tenu de fournir un rapport de police mentionnant le vandalisme.

– Garantie Clés :

- L'Assuré est tenu de fournir la facture de remplacement des Clés Assurées.
- En cas de vol des clés, l'Assuré est tenu de fournir un rapport de police mentionnant le vol des Clés Assurées.

– Batterie :

- L'Assuré doit fournir la facture originale de la Batterie Assurée et une photo de la Batterie Assurée montrant visiblement la date originale de la Batterie Assurée. Si la Batterie Assurée faisait partie d'un nouveau véhicule, l'assuré doit fournir la facture du nouveau véhicule.
- L'assuré doit également fournir la facture de la batterie de remplacement.

Il est à noter qu'en vertu de la loi, il appartient à l'Assuré de prouver le sinistre ; tout moyen de preuve est à la charge de l'Assuré.

8. Territorialité contractuelle

La couverture d'assurance est active dans les frontières géographiques de l'Europe continentale et les îles rattachées à ces pays (Corse, Baléares, Sicile, Sardaigne, îles grecques...). Cela inclut également le territoire de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

9. Période d'assurance

L'assurance prend effet après la fin de la période de carence (art. 5) sous réserve du paiement effectif de la prime d'assurance par l'Assuré. L'assurance est conclue pour une période fixe de 12 mois consécutifs. Le renouvellement du produit d'assurance est stipulé dans la facture de renouvellement du TCS et intervient par le paiement de la prime d'assurance.

10. Résiliation de la couverture

L'assurance prend fin :

- En cas de non-paiement de la prime comme prévu par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance
- À la date de fin de la présente couverture d'assurance si l'Assuré le notifie jusqu'à la date de renouvellement de la résiliation de son assurance
- En cas de résiliation par le TCS ou AIG de leur accord et de la police collective, la couverture assurée prend fin à la fin de la période d'assurance individuelle. Le TCS informera les Assurés de cette résiliation de la police collective dans les meilleurs délais.
- En cas de disparition ou de destruction de la :
 - la Voiture Assurée telle que déclarée dans le formulaire d'inscription au forfait mobilité automobile
 - Clés Assurées, Batterie Assurée et Pneus Assurés.

11. Traitement, transfert et stockage des données personnelles

Le TCS, l'Assuré et l'Assureur conviennent du traitement des données comme suit:

Le TCS traite les données personnelles (nom, coordonnées, numéro de membre) et les données relatives au sinistre reçues de l'Assuré et des tiers impliqués dans le sinistre (prestataires de services d'assistance routière, garages, etc.) pour l'administration de la relation contractuelle, l'amélioration et le développement du contrat, et l'analyse statistique. Le TCS, ses sections et ses filiales sont autorisés à utiliser les données personnelles à des fins de marketing. Le client a le droit de s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données personnelles à des fins marketing, sans aucune conséquence sur l'exécution du contrat.

L'Assureur traite les données personnelles reçues par le TCS et/ou l'Assuré en cas de sinistre ainsi que les données de sinistre. Il s'agit notamment des données personnelles de l'Assuré et des autres personnes impliquées dans le sinistre, en particulier les noms, adresses et détails de paiement. L'Assureur traite les données personnelles et les données de sinistre pour la gestion du contrat, le règlement des sinistres, les recouvrements et les analyses statistiques.

Les données sont stockées physiquement ou électroniquement en Suisse ou à l'étranger dans le monde entier, avant d'être effacées ou détruites à la fin de la période de conservation. Si nécessaire, aux fins susmentionnées ou dans le cadre de l'externalisation d'activités, l'Assureur peut transmettre des données, y compris des informations confidentielles (telles que des données relatives à la santé), à des tiers, notamment à des débiteurs de recouvrement, des co-assureurs et des réassureurs, ainsi qu'à des sociétés du groupe AIG et à des prestataires de services. Les destinataires peuvent être situés en Suisse ou à l'étranger dans le monde entier. Outre en cas d'externalisation, l'Assureur peut également transmettre les données même s'il n'a aucun contrôle sur la manière dont les destinataires traitent ces données. L'Assureur peut correspondre avec l'Assuré et avec d'autres personnes par courrier électronique non crypté, bien que le niveau de sécurité des courriers électroniques non cryptés soit faible et que le risque que des personnes non autorisées prennent connaissance du contenu ou que le courrier électronique ne soit pas transmis ou ne soit pas transmis correctement soit élevé. En cas de soupçon de délit patrimonial ou de délit boursier, ou si l'Assureur refuse la couverture en raison de sinistres frauduleux (article 40 LCA), l'Association Suisse d'Assurances peut être informée pour enregistrer dans le système central d'information ZIS. En outre, l'Assureur ou son prestataire de services peuvent recueillir des informations utiles auprès des autorités et d'autres tiers. Ils sont autorisés à traiter et à partager des données avec des tiers tels que les facturiers, les ateliers de réparation, les autres assureurs et les autorités pour évaluer le sinistre. Des informations détaillées et complètes sur le traitement des données par l'Assureur sont disponibles sur le site <https://www.aig.ch/privacy-policy>. Tout assuré est tenu d'informer les membres de sa famille et les autres personnes sur lesquelles des données sont transmises à l'Assureur en cas de sinistre de cette disposition et de la politique de confidentialité susmentionnée.

Si vous avez des questions, des préoccupations ou des plaintes concernant la manière dont vos données personnelles sont utilisées par l'Assureur ou par le TCS, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier en utilisant les coordonnées ci-dessous.

Traitement par TCS

Poste: Touring Club Suisse, Chemin de Blandonnet 4, Case postale 820, 1214 Vernier

Traitement par AIG

Poste: AIG Europe S.A., Luxembourg, Succursale d'Opfikon, Sägereistrasse 29, 8152 Glattbrugg.

12. Fraude

Si une demande de remboursement au titre de la présente assurance est frauduleuse ou a pour but d'induire en erreur, ou si des moyens trompeurs ou frauduleux sont utilisés par l'Assuré ou toute personne agissant en son nom pour obtenir une prestation au titre de la présente assurance, le droit de l'Assuré à toute prestation au titre de la présente assurance prendra fin, les présentes conditions générales seront annulées et l'Assureur aura le droit d'intenter une action en justice pour recouvrer toute prestation versée et les frais encourus à la suite d'une telle demande frauduleuse ou trompeuse.

L'Assuré doit répondre de manière véridique à toute demande d'information de l'Assureur si l'Assuré adhère à la couverture d'assurance en vertu des présentes Conditions Générales ou fait une demande de modification de sa couverture d'assurance. Toute déclaration factuelle fautive ou trompeuse faite par l'Assuré peut affecter la validité de son assurance, toute prestation précédemment fournie par l'Assureur à l'Assuré et la possibilité de faire d'autres demandes.

L'Assureur est légalement tenu de prévenir la fraude. Les détails relatifs à la demande d'assurance de l'Assuré et à toute demande de remboursement de l'Assuré peuvent être échangés entre les assureurs afin de prévenir les demandes frauduleuses.

13. Plusieurs assurances

Lorsque plusieurs assurances sont souscrites, chacune d'elles produit ses effets dans les limites de couverture de chaque contrat conformément aux dispositions de l'Art. 46b et de l'Art. 46c LCA.

Dans le cas où l'Assuré bénéficie d'une indemnisation de son assurance automobile principale pour les risques couverts par l'assurance TCS Car Mobility Package actuel, l'Assuré est tenu de notifier cette indemnisation à l'Assureur. L'Assureur est alors en droit d'apprécier le sinistre et l'indemnisation adéquate.

14. Modification de la prime et des conditions générales

Pour les contrats d'assurance en cours, l'Assureur a le droit de décider des changements de tarifs et/ou des modifications des Conditions Générales d'assurance. La Personne Assurée est informée par le TCS de ces modifications au moins trois mois avant l'adaptation du tarif et/ou les modifications des Conditions Générales d'assurance. La modification prend effet à la date de renouvellement suivante du contrat. La Personne Assurée a le droit de résilier le contrat dans le mois qui suit la notification de l'adaptation. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date de renouvellement suivante du contrat.

15. Prescription

Le délai de prescription pour toute action dérivant du contrat d'assurance est de cinq ans à compter du jour de l'événement donnant lieu à l'action.

16. Subrogation

En cas de règlement partiel ou total des prestations, l'Assureur est automatiquement subrogé dans tous les droits et actions de l'Assuré, jusqu'à concurrence du montant des prestations réglées.

17. Changement de propriétaire

L'Assuré doit informer immédiatement l'Assureur de tout changement de titre de propriété des Pneus Assurés, de la Batterie Assurée et des Clés Assurées.

18. Plaintes

Pour tout problème relatif aux conditions d'application et aux conditions d'adhésion au présent contrat, l'Assuré doit s'adresser par écrit ou sous une forme permettant la preuve par le texte TCS : info@tcs.ch.

Le TCS et l'Assureur feront tout leur possible pour résoudre les difficultés qui se présentent directement avec l'Assuré. S'ils n'y parviennent pas à la satisfaction de l'Assuré, celui-ci a le droit de soumettre le litige au médiateur des assurances privées à l'adresse suivante:

Fondation Ombudsman
de l'assurance privée et de la Suva
Case Postale 1063
CH-8024 Zürich
T +41 44 211 30 90
E-Mail : help@versicherungsombudsman.ch
<https://ombudsman-assurance.ch/>

AIG Europe S.A., Luxembourg, Succursale d'Opfikon est soumis à la surveillance prudentielle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Vous pouvez donc également adresser votre plainte à cette autorité de surveillance. Vous pouvez contacter la FINMA comme suit:

L'Assuré est expressément informé que la possibilité d'intenter une action en justice n'est pas affectée par les procédures de plainte mentionnées ci-dessus.

19. Loi et juridiction applicable

Cette assurance, ainsi que tout litige entre l'Assuré et l'Assureur découlant de cette assurance, seront régis par le droit suisse et seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents conformément au code de procédure civile suisse.

Information à la clientèle conformément à la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)

Cette fiche d'information client vous donne un aperçu de l'identité de l'Assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance [LCA, RS 221.229.1]). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition, de l'offre, de la police, des conditions générales et particulières d'assurance, des avenants au contrat d'assurance ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Assureur

L'Assureur est AIG Europe S.A., Luxembourg, succursale d'Opfikon, Sägereistrasse 29, 8152 Glattbrugg, Suisse (ci-après «AIG»), une succursale de la société AIG Europe S.A., Avenue J.F. Kennedy 35D, 1855 Luxembourg, Luxembourg.

Risques assurés et couverture d'assurance

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance résultent de la police, des conditions générales et particulières d'assurance ainsi que de toutes les extensions de couverture et avenants. Veuillez noter que certains risques ne sont pas couverts et que les prestations d'assurance ne seront versées qu'en parfaite conformité avec l'ensemble des lois ou règlements relatifs aux sanctions économiques et commerciales applicables de la Suisse et des États-Unis.

Il s'agit d'une assurance dommages et non d'une assurance de somme.

Prime due

Le montant des primes dues dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Toutes les informations relatives aux primes ainsi qu'aux éventuelles taxes et au droit de timbre correspondant (ou autres taxes) sont contenues dans la proposition, l'offre, la police, les conditions générales et particulières d'assurance, les avenants au contrat d'assurance ainsi que les dispositions légales applicables.

Autres obligations du preneur d'assurance / des personnes assurées

- Aggravation du risque : Le preneur d'assurance et les assurés sont tenus d'informer l'AIG immédiatement et par écrit si un fait important se modifie pendant la durée de l'assurance et provoque ainsi une aggravation importante du risque.
- Obligation de coopérer : Le preneur d'assurance et les assurés sont tenus de coopérer à toute demande pertinente visant à vérifier notre obligation de verser les prestations prévues par le contrat d'assurance, à vérifier la responsabilité des assurés et à procéder à d'autres vérifications en rapport avec le contrat d'assurance (p. ex. concernant des manquements à l'obligation de déclaration ou des augmentations du risque). Dans ce contexte, le preneur d'assurance et les assurés fournissent à AIG toutes les informations et tous les documents pertinents pour la situation en question, collectent des documents auprès de tiers pour le compte d'AIG et autorisent des tiers à remettre à AIG les informations et documents correspondants.
- Obligation de déclarer : le preneur d'assurance et les assurés doivent informer l'assureur immédiatement après avoir pris connaissance de la survenance d'un événement assuré et de leur éligibilité dans le cadre de la police. Le contrat peut stipuler qu'une telle notification doit être faite par écrit.
- Obligation de limiter le dommage : les assurés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le dommage pécuniaire.
- Ces obligations de coopération et de comportement établies ne s'appliquent pas seulement au preneur d'assurance, mais aussi, en principe, à l'assuré ainsi qu'à d'autres ayants droit, par exemple un éventuel tiers ayant droit direct, et à leurs représentants et ayants droit. Cela vaut pour toutes les obligations et tous les devoirs de comportement, indépendamment

de la manière dont ils sont désignés ou du fait que toutes les personnes obligées sont mentionnées individuellement.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne reprend que les principales obligations. D'autres obligations découlent de la proposition, de l'offre, de la police, des conditions générales et particulières d'assurance, des avenants au contrat d'assurance ainsi que des dispositions légales applicables. Tout manquement à ces obligations de la part du preneur d'assurance et/ou des assurés peut entraîner la perte de la couverture d'assurance.

Début du contrat d'assurance / de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend effet à la date mentionnée dans la proposition, l'offre ou la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, l'AIG accorde - conformément aux dispositions légales correspondantes - une couverture d'assurance à hauteur de la garantie provisoire accordée par écrit jusqu'à l'établissement de la police ou l'encaissement de la garantie. Les détails concernant le début du contrat et la validité de la couverture d'assurance dans le temps figurent dans la proposition, l'offre, la police ainsi que dans les conditions générales et particulières d'assurance.

Fin du contrat d'assurance / de la couverture d'assurance

Le contrat peut être résilié, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, pour la fin de la troisième année ou de chaque année suivante, ainsi que pour la fin de la période d'assurance en cours, moyennant un préavis de trois mois donné par écrit ou sous une forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le contrat peut être résilié à tout moment pour de justes motifs, conformément à l'art. 35b LCA. Dans certaines circonstances, le contrat d'assurance prend fin sans résiliation. Les détails relatifs à la fin du contrat et à la validité de la couverture d'assurance dans le temps figurent

dans la proposition, l'offre, la police ainsi que dans les conditions générales ou particulières d'assurance.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne contient que les méthodes les plus courantes pour mettre fin à un contrat. D'autres méthodes de résiliation du contrat découlent de la proposition, de l'offre, de la police, des conditions générales et particulières d'assurance, des avenants au contrat d'assurance ainsi que des dispositions légales applicables. Les manquements aux obligations par le preneur d'assurance et/ou les assurés peuvent entraîner la perte de la couverture d'assurance.

Droit de rétractation légal et effets de la rétractation

Conformément à l'art. 2a LCA, l'assuré peut révoquer sa proposition de conclure le contrat ou sa déclaration d'acceptation par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de rétractation est de 14 jours et commence à courir dès que l'assuré a demandé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si vous communiquez votre rétractation à l'assureur ou si l'assuré remet la déclaration de rétractation à la poste le dernier jour du délai de rétractation.

La rétractation a pour effet de rendre la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation inopérante dès le départ. Les prestations déjà reçues doivent être remboursées. L'assuré ne doit aucune autre indemnité à AIG. Lorsque l'équité l'exige, l'assuré doit rembourser à AIG des frais liés aux investigations particulières qu'AIG a menées de bonne foi en vue de la conclusion du contrat, partiellement ou totalement.

Protection des données

L'assureur traite les données qui ressortent des documents ou de l'exécution contractuels (y compris la déclaration de sinistre et le recours) ainsi que d'autres informations

pertinentes, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres dans le passé et les sinistres actuels, qu'AIG peut se procurer auprès de services publics et d'autres tiers, et les utilise en particulier pour fixer la prime, pour évaluer le risque, pour la gestion des sinistres ainsi que pour la réalisation d'enquêtes statistiques et de mesures de marketing. Les données sont conservées physiquement et/ou électroniquement, et sont en principe effacées ou détruites après 10 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du sinistre concerné, à moins qu'il ne soit possible que vous ou un tiers puissiez encore faire valoir des droits à notre rencontre. Si nécessaire, l'assureur pourra transmettre des données pour traitement à des tiers impliqués dans la gestion du contrat, en Suisse et à l'étranger, et en particulier à des co-assureurs et réassureurs, ainsi qu'à des sociétés du groupe AIG en Suisse et à l'étranger. Si des délits d'atteintes contre le patrimoine ou liés à des titres peuvent être suspectés, ou si l'assureur se départit du contrat en raison d'une prétention frauduleuse (article 40 LCA), l'Association Suisse d'Assurances pourra en être avisée pour enregistrement dans le système central d'information ZIS. Des informations complémentaires concernant le traitement et la conservation des données personnelles par AIG se trouvent sur Internet sous <https://www.aig.ch/fr/o/privacy-policy>.

Informations de l'intermédiaire d'assurance lié d'AIG Europe S.A., Luxembourg, succursale d'Opfikon conformément à l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Touring Club Suisse
Chemin de Blandonnet 4
1214 Vernier

L'intermédiaire mentionné ci-dessus vous propose le produit d'assurance de AIG Europe S.A., Luxembourg, succursale d'Opfikon, Sägereistrasse 29, 8152 Glattbrugg.

L'intermédiaire susmentionné est lié à AIG par un accord d'intermédiaire. L'intermédiaire est exclusivement un intermédiaire lié.

Il existe entre l'intermédiaire et AIG un contrat de collaboration en vertu duquel l'intermédiaire assume également des tâches de l'entreprise d'assurance (l'administration du contrat d'assurance) en plus de l'intermédiation de contrats d'assurance.

Les réclamations pour négligence, erreur ou renseignements incorrects en rapport avec l'activité d'intermédiaire peuvent être adressées à l'entreprise d'assurance susmentionnée (AIG) dans le cadre des dispositions légales.

Touring Club Suisse

Chemin de Blandonnet 4

Case postale 820

1214 Vernier / Genève

Tél.: 0844 888 111

Fax: 0844 888 112

www.tcs.ch

